

Boissons alcooliques

À propos de ce Guide

Les renseignements contenus dans le présent *guide* décrivent comment la taxe de vente au détail (TVD) s'applique aux boissons alcooliques. Veuillez prendre note que le présent *guide* remplace la version précédente publiée en mars 1997.

Inscription

La vente de spiritueux, bière et vin est assujettie à la TVD. Quiconque vend des boissons alcooliques doit se procurer un permis de vendeur auprès de la Direction de la taxe de vente au détail (la Direction) du ministère des Finances afin d'être autorisé à percevoir la TVD. Ces personnes doivent également détenir un permis de vente d'alcool délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO, auparavant la CPAO). Consultez la rubrique « Permis de vente d'alcool », à la fin du présent guide, pour plus de détails concernant ces permis.

Permis spéciaux

La vente de bière, de vin et de spiritueux est parfois autorisée en vertu d'un permis pour occasion spéciale, conformément à la *Loi sur les permis d'alcool*, loi administrée par la CAJO. La TVD ainsi qu'une redevance sont exigibles au moment de l'achat des boissons alcooliques. C'est pourquoi les boissons alcooliques vendues en vertu d'un permis pour occasion spéciale ne sont pas assujetties à la TVD.

Vente de boissons alcooliques

Établissements détenant un permis de vente d'alcool

Qu'un permis de vente d'alcool ait été ou non obtenu auprès de la CAJO, le vendeur est tenu de percevoir la TVD au taux de 10 % sur la vente de boissons alcooliques, y compris les boissons prémélangées. Lorsque la boisson alcoolique et le mélange sont fournis séparément (pas prémélangés), la TVD s'applique au taux de 10 % sur l'alcool et de 8 % sur le mélange **pourvu que** le coût en soit indiqué séparément. La TVD au taux de 8 % est imputée sur la vente d'aliments préparés dépassant 4 \$ (TPS en sus) ainsi qu'aux amuse-gueule. Pour plus de précisions concernant la vente de ces articles, consultez les **Guides de la taxe de vente au détail n^{os} 300F - Aliments préparés, et 501F - Grignotines, boissons et bonbons**.

Détaillants

La TVD au taux de 12 % s'applique aux boissons alcooliques vendues par :

- des brasseurs de bière (magasins de détail)
- des magasins Brewers Retail (magasins Beer Store)
- des succursales de la RAO et magasins de franchise
- des magasins de vin (y compris les établissements qui vendent du vin de messe).

Bateaux

Les propriétaires de paquebots de croisière sont tenus de percevoir la TVD sur les aliments préparés dont le prix total dépasse 4 \$ (TPS en sus) et sur **toutes** les boissons alcooliques. Si le coût des aliments préparés est compris dans le coût de la croisière, la compagnie de croisière est considérée comme l'acheteur et, à ce titre, est tenue de payer la TVD sur les aliments préparés servis aux passagers, dont le coût dépasse 4 \$, ainsi que **sur toutes** les boissons alcooliques servies aux passagers.

**Bateaux
(suite)**

Certains paquebots de croisière jouissent de droits d'amarrage à l'extérieur de l'Ontario et peuvent ainsi être assujettis aux taxes d'autres territoires sur les repas et boissons alcooliques servis durant la croisière. Dans de tels cas, les aliments préparés et boissons alcooliques servis durant la croisière ne seront pas assujettis à la TVD de l'Ontario **pourvu que** la compagnie de croisière conserve la preuve qu'un autre territoire a exigé le paiement d'une taxe et que cette taxe a bel et bien été acquittée.

Remarque :

La TVD ne doit pas être calculée sur la taxe fédérale sur les produits et services (TPS).

**Compagnies
aériennes**

La TVD ne s'applique pas aux aliments préparés et aux boissons alcooliques vendus dans un avion **en vol**. Cette règle touche également toutes les boissons alcooliques servies gratuitement durant le vol aérien.

Boissons alcooliques vendues avec d'autres produits

**Arrangements
ou
emballages
cadeaux**

Les arrangements ou emballages cadeaux destinés à la vente peuvent contenir des articles taxables et des articles non taxables. Depuis le 5 juillet 1999, la TVD ne s'applique pas au prix de vente si le coût total, pour le vendeur, des articles taxables, du contenant ainsi que de l'emballage représente moins de 10 % du coût des produits exonérés compris dans l'arrangement. La TVD est perçue au taux de 8 % sur le prix de vente total, si le coût correspond à plus de 10 % de celui-ci.

À moins que les articles contenus dans un arrangement soient indiqués séparément en précisant si chaque article est taxable ou non, la TVD s'applique à l'arrangement complet. Ce prix de vente détaillé doit figurer soit sur l'étiquette de l'emballage, soit sur la facture ou le reçu remis au client, et le vendeur doit également inscrire cette répartition dans ses livres comptables.

Si l'arrangement contient une bouteille d'alcool, le prix de la bouteille doit être indiqué séparément de celui de tous les autres articles compris dans l'arrangement. Si le vendeur a versé la TVD au taux de 12 % sur la bouteille d'alcool au moment de l'achat, l'acheteur n'est alors pas tenu d'acquitter cette taxe. Toutefois, si le vendeur n'a pas payé la TVD sur l'alcool, l'acheteur doit payer la TVD au taux de 12 % sur l'alcool et de 8 % sur les articles taxables, tandis qu'aucune taxe ne sera perçue sur les articles exonérés.

**Nécessaires
de fabrication
de bière et de
vin**

Les articles contenus dans un nécessaire de fabrication de bière ou de vin vendu en tant qu'ensemble doivent être indiqués séparément afin de déterminer les articles taxables et non taxables. Si les articles ne sont pas ainsi séparés, le nécessaire au complet est alors taxable. Tel qu'indiqué ci-dessus, la TVD ne s'applique pas au prix de vente si le coût total, pour le vendeur, des articles taxables, du contenant ainsi que de l'emballage représente moins de 10 % du coût des produits exonérés compris dans le nécessaire.

La plupart des nécessaires de fabrication de bière ont pour composante principale le concentré de bière ou les extraits de malt et le houblon. Aux fins de la TVD, le malt, l'extrait de malt et le houblon **ne sont pas** considérés comme des produits alimentaires exonérés.

La plupart des nécessaires de fabrication de vin ont pour composante principale le concentré de vin ou de raisin. Ces nécessaires renferment aussi parfois de la levure. Aux fins de la TVD, ces ingrédients sont considérés comme des produits alimentaires exonérés.

Boissons non alcooliques

La CAJO est chargée de réglementer la vente de boissons alcooliques. En vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, par bière ou vin non alcoolique, il faut entendre :

« un produit de consommation humaine caractérisé par une teneur en alcool par volume s'élevant à 0,5 de 1 pour cent ou moins, ou encore une teneur en alcool par volume évaluée à 0,4 de 1 pour cent ou moins. »

Boissons non alcooliques (suite)

Aux fins de la TVD, un vin à la fois **non alcoolique aux termes de la CAJO et non gazéifié** est considéré comme du jus de fruit. Et toujours aux fins de la TVD, le jus de fruit s'entend du jus de fruit non gazéifié ou d'une boisson aux fruits contenant plus de 25 pour cent de jus de fruit naturel par volume. La bière et les vins non alcooliques, pétillants ou gazéifiés, tels que les différentes marques de vins panachés, entrent dans la catégorie des boissons gazeuses. Les boissons non alcooliques aux termes de la CAJO sont assujetties à la TVD comme suit :

1. La bière, les vins mousseux, les vins panachés vendus dans des magasins d'alimentation, des dépanneurs ou autres, ou encore par l'intermédiaire de la CAJO sont taxables au taux de 8 %. Les vins qui entrent dans la catégorie des jus de fruits sont exonérés de la TVD.
2. Les boissons alcooliques vendues par des établissements de restauration sont taxables au taux de 8 % lorsqu'elles accompagnent des aliments préparés et que la transaction totale dépasse 4 \$ (TPS en sus). Si la boisson est considérée comme une boisson gazeuse et qu'elle est vendue séparément, elle est taxable au taux de 8 %. Les établissements de restauration ne sont autorisés à vendre les boissons gazeuses exemptes de TVD que lorsqu'elles sont servies avec des aliments préparés et que la facture totale s'élève à 4 \$ ou moins.

Application de la taxe**Prix taxe en sus**

Les établissements qui vendent des boissons alcooliques peuvent choisir entre la méthode des prix taxe en sus, ou encore taxe comprise.

La méthode des prix taxe en sus signifie que la TVD de 10 % ou 12 % doit être indiquée séparément sur la facture remise au client.

Certains vendeurs choisissent l'option fédérale des prix TPS comprise dans le cas des boissons alcooliques. Pour calculer le montant de TVD à facturer et à percevoir auprès des clients, il est possible d'appliquer un facteur au prix de vente total comprenant la TPS.

Dans le cas des boissons alcooliques taxées au taux de 10 %, il faut multiplier le prix de vente TPS comprise par le facteur de 9,346 %. Dans le cas des boissons alcooliques taxées au taux de 12 %, on multiplie le prix de vente par le facteur de 11,215 %. Le montant de TVD obtenu en appliquant ces facteurs au prix de vente TPS comprise est le même que celui obtenu en multipliant le prix de vente réel, moins TPS, par le taux de TVD. Le montant de la TVD calculé doit figurer séparément sur la facture des clients. Le facteur d'équivalence **ne doit pas** être précisé sur la facture.

Prix taxe comprise

Les vendeurs qui incluent la TVD dans le prix des boissons alcooliques doivent indiquer sur une affiche placée bien en vue, ou dans leur menu, que les prix des boissons alcooliques comprennent la TVD applicable de 10 % ou de 12 %. Ils peuvent également indiquer le montant de TVD inclus dans le prix de vente de chaque boisson. Les vendeurs **doivent** avertir leur clientèle, selon l'une ou l'autre de ces méthodes, que leurs prix comprennent la TVD, faute de quoi on considérera que la taxe a été perçue en sus des prix. Une pénalité pourrait leur être imposée pour ne pas avoir perçu le montant de taxe adéquat.

Lorsqu'un énoncé général sur une affiche ou un menu précise que tous les prix comprennent la taxe, la TVD à verser sur les boissons alcooliques doit être calculée comme suit :

taux de 10 % : 10/117 X ventes totales (TVD et TPS comprises)
 taux de 12 % : 12/119 X ventes totales (TVD et TPS comprises)

Si l'affiche ou le menu du vendeur indique le montant de TVD inclus dans le prix de vente de chaque boisson alcoolique, il doit calculer le montant de la taxe de 10 % ou 12 % à remettre en multipliant la taxe perçue par le nombre d'unités vendues.

Pourboires

Les vendeurs d'aliments préparés peuvent ajouter des frais de service ou pourboires sur leur facture représentant le pourboire qui serait normalement versé par le client. La TVD ne s'applique pas à ces frais de service pourvu qu'ils correspondent aux pourcentages généralement reconnus dans l'industrie, mais sans dépasser 20 %. Ces frais doivent être indiqués séparément sur la facture du client.

Boissons alcooliques gratuites

Les vendeurs sont tenus de verser la TVD de 12 % sur toutes les boissons alcooliques provenant du stock pour la consommation personnelle, ou offertes gratuitement. Ils peuvent calculer la TVD sur le coût de la boisson ou sur la moitié de son prix de vente courant, montant qu'ils doivent ensuite inscrire à la ligne 3 de la déclaration de taxe de vente pour la période pertinente. Toutefois, il faut toujours utiliser la même méthode de calcul.

Permis de vente d'alcool

La CAJO est chargée de réglementer la vente de toutes les boissons alcooliques en Ontario. Les établissements qui vendent des boissons alcooliques doivent posséder un permis de vente d'alcool. On peut se procurer un tel permis en s'inscrivant auprès de la CAJO, au 1-800-522-2876. Les permis de vente d'alcool sont délivrés par établissement plutôt que par entreprise. La CAJO est en droit de refuser de délivrer, renouveler ou céder un permis si l'établissement a omis de produire des déclarations de TVD ou présente un solde en souffrance auprès de la Direction de la taxe de vente au détail. Advenant une telle situation, la CAJO en informera les demandeurs et leur communiquera le numéro de la personne à contacter à la Direction de la perception du ministère des Finances. Le demandeur devra alors prendre les dispositions de paiement nécessaires afin de régler toute TVD impayée et produire toutes les déclarations en souffrance avant que la CAJO puisse émettre, renouveler ou céder un permis de vente d'alcool. Une fois le compte du demandeur bien en règle, la Direction de la perception informera la CAJO que des arrangements satisfaisants ont été pris avec le ministère des Finances et, à ce moment seulement, la CAJO procédera à la délivrance du permis.

Pour plus de renseignements

Les renseignements contenus dans cette publication ne sont donnés qu'à titre d'indication. Pour plus de précisions, adressez-vous au bureau fiscal du ministère des Finances de l'Ontario le plus proche, dont le numéro figure dans les pages bleues de l'annuaire, ou communiquez avec notre service TAXE FAX au 1-877-4-TAX-FAX (1-877-482-9329), ou encore, visitez notre site Web à l'adresse www.rev.gov.on.ca/tare/html/trifrst.htm.

This Guide is available in English under the name "RST Guide 302 - Alcoholic Beverages".

A copy can be obtained by calling 1-800-263-7965.